

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

hotelbalzac.fr

Demande n° FR-2022-02731



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société BH BALZAC

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Administrator

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <hotelbalzac.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 février 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 24 février 2023

Bureau d'enregistrement : LEXSYNERGY LIMITED

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 01 mars 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 mars 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 avril 2022.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hotelbalzac.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I - CONTEXTE

A – Le nom de domaine

Nom de domaine en cause : [www.hotelbalzac.fr](http://www.hotelbalzac.fr)

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 février 2014

Date de renouvellement du nom de domaine : 24 février 2023

Bureau d'enregistrement : La société Lexsynergy LTD

B – Les parties

Le Requéran : La société BH BALZAC, [adresse postale]

Le Titulaire du nom de domaine : La société Lexsynergy (Ireland) LTD – [adresse postale], pour la société MBI HOLDINGS – [adresse postale] (contact administratif).

II - DROITS DU REQUERANT

A – Présentation du Requéran

L'établissement hôtelier « Hôtel Balzac » sis [adresse postale], est exploité depuis 1954, dans le secteur des « Hôtels touristiques sans restaurant » (Annexe 1 : Extrait de la page "societe.com" - HOTEL BALZAC).

L'Hôtel Balzac est un établissement connu du public depuis de nombreuses années. Il a fait l'objet d'une exploitation continue (Annexe 2 : Captures d'écran du site Archive.org).

Intégralement rénové en 2007, il accueille à nouveau du public depuis au moins 2008 (Annexe 3 : Extrait booking.com).

En 2021, la société JJW LUXURY HOTELS, qui a exploité un temps l'enseigne « Hôtel Balzac », a été placée en liquidation judiciaire (Annexe 4 : Extrait du site « societe.com » - JJW LUXURY HOTELS).

Le 21 janvier 2022, à la suite d'un plan de reprise en date du 25 juin 2021, la société BH BALZAC (Annexe 5 : Extrait k-bis BH BALZAC) a fait l'acquisition du fonds de commerce associé à l'Hôtel Balzac, ainsi que des éléments incorporels qui s'y attachent auprès de la société JJW LUXURY HOTELS.

Ainsi, il résulte du préambule de l'acte de cession d'entreprise conclu entre JJW LUXURY HOTELS et BH BALZAC en date du 21 janvier 2022 que :

« La société BH BALZAC se substitue à la société BERTRAND CORP. pour acquérir l'ensemble des éléments attachés au fonds de commerce d'hôtellerie exploité sous l'enseigne « Hôtel Balzac » sis [adresse postale] (ci-après le « Fonds de Commerce Balzac ») » (Annexe 6 : Extrait de l'acte de cession JJW / BH BALZAC).

Aux termes de l'article 3.1, il est prévu que « Le Cédant [JJW LUXURY HOTELS] cède à la société BH BALZAC, qui acquiert du Cédant, les actifs et l'Activité, dont les éléments incorporels et les éléments corporels appartenant en pleine propriété au Cédant et rattachés au Fonds de Commerce Balzac (les « Eléments Cédés Attachés au Fonds de Commerce Balzac ») (Annexe 6 : Extrait de l'acte de cession JJW / BH BALZAC).

L'extrait K-bis de la société BH BALZAC, le Requérant, mentionne ainsi clairement « Hôtel Balzac » comme enseigne (Annexe 5 : Extrait K-bis BH BALZAC).

B - Intérêt à agir du Requérant

Il résulte de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Conformément à l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022, le Requérant est cessionnaire du fonds de commerce dénommé Hôtel Balzac et exploite en conséquence légitimement l'enseigne « Hôtel Balzac » depuis cette date.

Or, le Requérant a constaté que le nom de domaine « www.hotelbalzac.fr », identique à l'enseigne dont elle est titulaire, demeure utilisé par le Titulaire, sans son consentement.

Dans le contexte ci-dessus décrit, le Requérant dispose de droits opposables attachés à l'enseigne « Hôtel Balzac » exploitée antérieurement au nom de domaine litigieux (Annexes 2, 3 et 11 : Extraits archive.org et booking.com, Whois hotelbalzac.fr).

Il existe un risque réel de confusion entre ce nom de domaine et les droits antérieurs du Requérant.

En effet, le public, et en particulier les clients ou potentiels clients du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est détenu par le Requérant et qu'il renvoie vers le site officiel du Requérant, dédié à la présentation de l'établissement et permettant la réservation de prestations hôtelières.

Tel n'est pas le cas.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

III - ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 DU CODE DES POSTES ET CORRESPONDANCES ELECTRONIQUES

A - Le nom de domaine www.hotelbalzac.fr porte atteinte aux droits du Requérant sur l'enseigne « Hôtel Balzac »

En application de l'article L.45-2, 1° du Code des Postes et Correspondances Electroniques (CPCE):

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

Il est constant que tout requérant dispose d'un intérêt à agir légitime pour revendiquer un nom de domaine en .fr s'il détient une dénomination sociale ou une enseigne similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux, droits qui sont garantis par la loi, au sens de l'article L.45-2 1° du CPCE.

1. L'enseigne « Hôtel Balzac », signe distinctif antérieur

Conformément à l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022, le Requérant est cessionnaire du fonds de commerce Hôtel Balzac et exploite en conséquence légitimement l'enseigne « Hôtel Balzac » depuis cette date.

L'enseigne ainsi attachée au fonds a été exploitée de manière continue pour désigner le fonds de commerce, au moins depuis 2008, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine hotelbalzac.fr (Annexe 11 : Whois hotelbalzac.fr).

Le Requérant justifie de ses droits sur l'enseigne antérieure opposée.

2. Le risque de confusion entre l'enseigne « Hôtel Balzac » et le nom de domaine hotelbalzac.fr

Le nom de domaine « hotelbalzac.fr » reproduit à l'identique l'enseigne sur laquelle le Requérant détient des droits exclusifs.

Un internaute qui saisit la requête « Hôtel Balzac » sur un moteur de recherche tel que Google, pourra être amené à cliquer sur le premier lien figurant dans les résultats naturels et consistant en www.hotelbalzac.fr (Annexe 10 : Résultats de recherche requête « Hôtel Balzac »).

Le constat dressé le 14 février 2022 atteste de ce que le nom de domaine « hotelbalzac.fr » est exploité pour renvoyer vers une page de présentation de l'hôtel Balzac et la réservation hôtelière, indiquant en page d'accueil :

Hôtel Balzac - Boutique Hôtel 5 étoiles à Paris  
(Annexe 7 : Constat du 14 février 2022).

Il en résulte une confusion importante dans l'esprit du public avec l'activité du Requérant.

En effet, le nom de domaine renvoie vers un site composé de photos de l'Hôtel Balzac et conduit le public à se méprendre sur l'origine du site, puisqu'il pourrait être naturellement amené à penser qu'il s'agit du site exploité par le Requérant, ce qui n'est pas le cas (Annexe 8 : Captures d'écran du site hotelbalzac.fr).

B - L'absence d'intérêt légitime du Titulaire sur le nom de domaine www.hotelbalzac.fr

Le Titulaire du nom de domaine ne dispose d'aucun droit sur le signe « Hôtel Balzac ».

Il n'est ainsi titulaire d'aucun droit à titre de marque ou d'enseigne s'agissant de ces termes

(Annexe 9 : Extrait du portail INPI – Marques déposées par la société Lexsynergy LTD).

En tout état de cause, par acte en date du 21 janvier 2022 :

« La société BH BALZAC se substitue à la société BERTRAND CORP. pour acquérir l'ensemble des éléments attachés au fonds de commerce d'hôtellerie exploité sous l'enseigne « Hôtel Balzac » sis [adresse postale] (ci-après le « Fonds de Commerce Balzac ») » (Annexe 6 : Extrait de l'acte de cession JJW / BH BALZAC).

L'ensemble des droits sur l'enseigne « Hôtel Balzac » ont donc été acquis par le Requéant.

Rappelons que la cession est intervenue dans le cadre d'une reprise d'activité liée au fonds de commerce Hôtel Balzac par le Requéant et que l'offre de reprise mentionnait clairement que l'ensemble des noms de domaine utilisés dans le cadre des activités cédées devaient être repris (Annexe 6 : Extrait de l'acte de cession JJW / BH BALZAC).

Dans un tel contexte, le Titulaire n'a jamais été autorisé par le Requéant à utiliser le nom de domaine litigieux et ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine « hotelbalzac.fr ».

Par ailleurs, il résulte des circonstances d'exploitation actuelles du nom de domaine que celui-ci est exploité de mauvaise foi.

En effet, un internaute qui saisit la requête « Hôtel Balzac » sur un moteur de recherche tel que Google, sera naturellement porté à croire que le site accessible à l'adresse [www.hotelbalzac.fr](http://www.hotelbalzac.fr) est le site exploité par le propriétaire de l'hôtel, à savoir le Requéant, alors que tel n'est pas le cas (Annexe 8 : Capture d'écran site hotelbalzac.fr).

Or, il apparaît qu'il est impossible in fine pour un internaute qui aura été trompé sur l'origine des services et qui se sera rendu sur le site accessible à l'adresse [www.hotelbalzac.fr](http://www.hotelbalzac.fr), de réserver une chambre à l'hôtel Balzac via ce site.

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

En outre, les consommateurs pourraient être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Dans ces conditions, l'absence de possibilité de réserver une chambre d'hôtel à partir du nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requéant ne fonctionne pas correctement et qu'aucune réservation n'est possible.

Il en résulte un préjudice évident pour le Requéant tant en termes financiers, en raison de la perte de réservations, qu'en termes d'image.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux est utilisé de mauvaise foi.

En conséquence le Collège constatera que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits du Requéant sur le signe « Hôtel Balzac » et que le Titulaire n'est pas fondé à faire usage du nom de domaine « hotelbalzac.fr ».

Il ordonnera en conséquence la transmission du nom de domaine « www.hotelbalzac.fr » au Requérant.

Liste des pièces annexées à la présente requête :

- Annexe 1 : Extrait de la page "societe.com" - HOTEL BALZAC
- Annexe 2 : Captures d'écran du site Archive.org
- Annexe 3 : Extrait booking.com
- Annexe 4 : Extrait du site « societe.com » - JJW LUXURY HOTELS
- Annexe 5 : Extrait k-bis BH BALZAC
- Annexe 6 : Extrait de l'acte de cession JJW / BH BALZAC
- Annexe 7 : Constat du 14 février 2022
- Annexe 8 : Captures d'écran du site hotelbalzac.fr (photographies et processus de réservation)
- Annexe 9 : Extrait du portail INPI – Marques déposés par la société LEXSYNERGY LIMITED
- Annexe 10 : Résultats de recherche requête « Hôtel Balzac »
- Annexe 11 : Whois hotelbalzac.fr. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 avril 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. CONTEXTE

1.1 Le nom de domaine

Le nom de domaine hotelbalzac.fr (le « Nom de domaine ») est enregistré depuis le 24 février 2014. Sa prochaine date de renouvellement est le 24 février 2023.

1.2 Le Requérant et le Titulaire

Le Requérant est une filiale du Groupe Bertrand qui s'est porté acquéreur d'un ensemble d'actifs hôteliers propriété du groupe du Titulaire dans le cadre de diverses procédures collectives toujours en cours, et notamment d'un établissement hôtelier sis [adresse postale].

1.3 La Requête

Le Requérant a déposé une requête Syreli en date du 1er mars 2022 aux fins de transmission du Nom de domaine (la « Requête »), notifiée au Titulaire par courrier et email en date du 11 mars 2022.

Pour des raisons internes, la Requête n'a été traitée par le service juridique des destinataires que le 29 mars 2022, raison pour laquelle la réponse du Titulaire est communiquée le dernier jour du délai imparti avec très peu de pièces nouvelles et en s'appuyant sur les informations fournies par le Requérant dans sa Requête. La réponse du Titulaire est faite pour présenter ses droits et sans préjudice de faits et moyens de droit nouveaux qui pourraient être soutenus ultérieurement.

2. SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DU REQUERANT

D'un point de vue formel, la demande du Requérant n'est pas conforme aux exigences de l'article I du Règlement du système de règlement des litiges en date du 21 novembre 2021 (le « Règlement ») dans la mesure où elle minore les procédures judiciaires en cours (2.1) et contient certaines pièces en langue anglaise qui ne sont pas traduites (2.2).

## 2.1 Sur les procédures judiciaires en cours

L'article I.v du Règlement, intitulé « Procédure judiciaire ou extra judiciaire », dispose que :  
« Le Requérent certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

S'il devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extra judiciaire engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informerait immédiatement l'AFNIC ».

L'objectif de ce texte est de permettre la sécurité des procédures Syreli en veillant à ce qu'elles ne puissent pas s'opposer à une décision de justice antérieure ou postérieure, compte tenu de leur nature extra judiciaire.

Ce texte doit donc être strictement appliqué par le Collège, conformément au droit positif. Ainsi, l'existence même d'une procédure judiciaire suffit à entraîner le rejet d'une requête Syreli, comme notamment dans les affaires suivantes et même si le nom de domaine litigieux n'est pas expressément visé :

« Les motivations de la plainte n'ayant pas été fournies par l'une ou l'autre des Parties, le Collège est dans l'incapacité d'en apprécier la nature.

Dès lors, le Collège a décidé que le respect de l'article I.v du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré et par conséquent le Collège a rejeté la demande. »

« L'ordonnance du juge de la mise en état rendue le 5 mai 2015 par le Tribunal de Grande Instance de Paris, 4ème chambre, 1ère section, SARL PUBLIC METIS / AMBASSADE DU BENIN vise dans les « Faits et procédure » le contrat de prestation d'actualisation et de maintenance du site internet du Requérent ;

Aucune pièce du Requérent ne permet d'indiquer si le nom de domaine <ambassade-benin.fr> est exclu ou non de cette procédure judiciaire en cours. »

Dès lors, le Collège a décidé que le respect de l'article II.ii du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré et par conséquent le Collège a rejeté la demande. »

Il en résulte que l'AFNIC fait une application stricte de la condition d'absence de procédure judiciaire en cours au sens de l'article I.v du Règlement. En cas de doute sur l'existence d'une procédure judiciaire en cours, le Collège doit rejeter la demande du Requérent sans examiner le bien-fondé des moyens développés dans la requête.

En l'espèce, la Requête ne mentionne pas de procédures judiciaires ou extra judiciaires en cours à la date du 1er mars 2022.

Cependant, la Requête s'inscrit dans un climat judiciaire particulièrement lourd comptant de multiples procédures antérieures à la Requête, datée du 1er mars 2022, et dont l'issue n'est pas définitive.

Elles sont synthétisées dans le préambule de l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022 communiqué par le Requérent, que nous reproduisons ci-dessous pour partie :  
[Capture d'écran]

Malgré l'absence d'informations précises communiquées par le Requérent, on peut constater que ces procédures judiciaires sont nombreuses, techniques, et directement liées à l'objet de la Requête.

En effet, la Requête consiste à transférer le Nom de domaine au Requérent pour que ce dernier puisse l'utiliser au soutien de l'exploitation du fonds de commerce « Hôtel Balzac » (le « Fonds de commerce ») objet des procédures judiciaires précitées.

La Requête est donc dans la continuité de ces procédures judiciaires en ayant pour objet de transférer au Requérent, partie à ces procédures judiciaires, la titularité du Nom de domaine, que le Requérent souhaite sans doute exploiter ultérieurement pour les besoins du Fonds de commerce.

En toute rigueur, l'existence de ces procédures judiciaires aurait dû être signalée dans la Requête dès son envoi au Collège de manière à ce que ce dernier puisse statuer sur la recevabilité de sa Requête. Faute de l'avoir fait, le rejet pur et simple de la Requête s'impose.

En tout état de cause, admettre la recevabilité de la Requête en dépit des procédures judiciaires précitées obligerait le Collège à connaître du fond de l'affaire sur la base d'un dossier incomplet et risquerait de le mettre en situation délicate.

Dans la mesure où la procédure Syreli est conçue comme un mode amiable de règlement de litiges présumés simples, sans véritables difficultés sur le plan du droit ou des faits, le traitement de la Requête par le Collège suppose nécessairement l'absence totale d'interférences extérieures causées notamment par des procédures judiciaires en cours, l'interprétation de contrats ou bien des faits incertains.

En l'espèce, ne pas déclarer la Requête irrecevable amènerait le Collège à dépasser les limites qui sont les siennes au risque de rencontrer plusieurs incompatibilités.

Premièrement, connaître du fond de la Requête amènerait au préalable le Collège à étudier dans le détail les procédures judiciaires précitées, ce qui est manifestement impossible en l'état dans la mesure où la Requête et les pièces produites par le Requérant se résument à quelques éléments parcellaires et références indirectes.

Le Requérant n'a pas jugé utile de présenter dans sa Requête l'ensemble des procédures judiciaires opposant les parties et leurs groupes respectifs, en particulier celles relatives au Fonds de commerce, ni les moyens des parties, les décisions rendues et les recours formés.

Avec aussi peu d'informations, il est matériellement impossible pour le Collège de connaître avec précision l'objet, les moyens et l'impact des procédures judiciaires en cours par rapport à la Requête dont il est saisi, et également de vérifier sérieusement l'existence, l'étendue et le bien-fondé du prétendu droit antérieur invoqué par le Requérant, à savoir une enseigne selon lui. Ceci représente un obstacle sérieux dans la mesure où le Requérant indique cette enseigne est issue de tout ou partie des procédures judiciaires précitées.

De même, le Collège n'est pas en état de vérifier lui-même si le Nom de domaine ne fait pas partie des actifs repris par le Requérant au titre de l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022, pris dans la continuité du plan de cession arrêté par jugement en date du 25 juin 2021 du tribunal de commerce de Paris et confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 21 octobre 2021, sous réserves des recours prévus à l'article 11 de cet acte.

La Requête est donc irrecevable en ce qu'elle fournit au Collège une présentation tronquée du contexte factuel, juridique et judiciaire sur la base duquel elle demande au Collège de se prononcer en faveur d'un transfert du Nom de domaine.

Deuxièmement, examiner le fond de la Requête imposerait notamment au Collège de statuer sur la validité et le bien-fondé du droit antérieur invoqué par le Requérant en lien avec les procédures judiciaires précitées.

Dans la mesure où le Requérant indique lui-même que ces procédures ne sont pas définitives, nous déduisons que le droit antérieur du Requérant est toujours contestable avec le risque d'une décision contraire qui fasse perdre au Requérant ce droit antérieur.

Dès lors, comment le Collège pourrait-il donc sereinement prendre une décision dans ce contexte fort incertain, alors que les procédures judiciaires en cours peuvent modifier l'état factuel et juridique du dossier ?

En cas de contrariété entre une décision du Collège et les décisions à venir dans les procédures en cours, le Titulaire pourrait avoir des difficultés à infirmer la décision du Collège si cette dernière a déjà produit ses effets, comme par exemple le transfert du Nom de domaine au Requérant, et que ceux-ci ne sont pas réversibles (par exemple, dans le cas d'un transfert du Nom de domaine au bénéfice d'un tiers extérieur au litige voire en cas d'abandon du Nom de domaine puis de nouvelle réservation par un tiers de bonne foi – le signe Hôtel Balzac étant suffisamment commun pour envisager ce risque).

Troisièmement, la complexité du litige qui dure depuis de nombreuses années, en impliquant plusieurs sociétés des groupes du Requérant et du Titulaire, par ailleurs ayant conclu des contrats entre elles, est manifestement incompatible avec la nature de la procédure SYRELI qui est une procédure administrative simplifiée réservée aux affaires simples.

La Requête dépasse le simple cas de l'enregistrement d'un nom de domaine qui porterait atteinte au droit antérieur d'un tiers puisque la titularité de ce droit antérieur est incertaine et actuellement discutée devant les juridictions judiciaires.

Quatrièmement, la recevabilité de la Requête placerait le Collège devant la difficile recherche d'une compatibilité entre les demandes du Requérant, d'une part, et les droits et obligations prévues par l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022, d'autre part

A priori et à titre d'exemple, plusieurs clauses de l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022 nous paraissent difficilement conciliables avec l'action du Requérant, sous réserve d'être en mesure de bien comprendre le sens de ces clauses et l'intention des parties, et notamment :

- T. En outre, il est préalablement rappelé, et accepté par les Cessionnaires, qu'en raison du caractère forfaitaire de la Cession objet du présent Acte de Cession qui relève de règles d'ordre public édictées par le Code de commerce, ni le Cédant, ni l'Administrateur Judiciaire ne consentent aucune garantie de quelque nature que ce soit, légale ou conventionnelle, ni engagement d'indemnisation au titre de ou en relation avec le présent Acte de Cession ou plus généralement de la présente Cession.

(...)

Prenant acte de l'appartenance du Cédant à un groupe, la société BH BALZAC s'engage expressément à ne pas exploiter ses activités sous une enseigne mentionnant le mot « JJW » et renonce à l'utilisation de tout logo, signe ou marque composé du nom « JJW » que le Cédant pourrait détenir.

La société BH BALZAC prend acte de ce que les noms de domaine [www.hotelbalzac.com](http://www.hotelbalzac.com) et [www.hotelbalzac.fr](http://www.hotelbalzac.fr), ne sont pas détenus en pleine propriété par le Cédant

(...)

Prenant acte de l'appartenance du Cédant à un groupe, la société BH BALZAC s'engage expressément à ne pas exploiter ses activités sous une enseigne mentionnant le mot « JJW » et renonce à l'utilisation de tout logo, signe ou marque composé du nom « JJW » que le Cédant pourrait détenir.

La société BH BALZAC prend acte de ce que les noms de domaine [www.hotelbalzac.com](http://www.hotelbalzac.com) et [www.hotelbalzac.fr](http://www.hotelbalzac.fr), ne sont pas détenus en pleine propriété par le Cédant

(...)

Toutefois, les Cessionnaires ont pu consulter, antérieurement et au cours de la procédure de redressement judiciaire du Cédant, l'intégralité des informations mises à disposition en data room dans le cadre du processus de recherche d'un repreneur, qui lui ont permis d'avoir une connaissance satisfaisante de l'objet de la Cession, ce qu'ils reconnaissent expressément par les présentes. En conséquence, les Cessionnaires renoncent à tous les recours, réclamations, revendications et actions quelconques contre le Cédant à cet égard.

Comment expliquer que l'acquisition du Fonds de commerce par le Requérant, à ses risques et périls et sans garantie ni droit à indemnisation d'aucune sorte, donne lieu quelques semaines plus tard au dépôt d'une Requête dans laquelle le Requérant estime être victime d'actes de concurrence déloyale (via le risque de confusion invoqué) par le Titulaire ?

Il y a manifestement une incohérence dans le comportement du Requérant à remettre en cause les contrats existants par le biais de la Requête.

Autrement dit, nous avons le sentiment que le Requérant a tenté d'instrumentaliser le Collège pour tenter de se faire attribuer la titularité d'un Nom de domaine que les procédures judiciaires précitées n'ont pas permis de rattacher au Fonds de commerce.

Selon nous, il y a donc une incompatibilité profonde entre la procédure judiciaire et la procédure extra judiciaire intentée par le Requérant qui est source d'une complexité

suffisante pour ne pas pouvoir être traitée dans le cadre d'une procédure Syreli. Ainsi, le traitement de la Requête exigerait du Collège bien plus que ce que le Règlement lui donne le pouvoir d'accorder, ce qui milite pour son irrecevabilité.

La Requête sera rejetée par le Collège pour non-respect de l'article I.v du Règlement, compte tenu de l'existence de procédures judiciaires en cours et d'un niveau d'information incompatible avec le bon déroulement de la procédure SYRELI.

## 2.2 Sur le rejet de certaines pièces du Requérant

L'article I.iv du Règlement dispose que les pièces non traduites sont irrecevables :

« Si les pièces produites ne sont pas rédigées en langue française, la partie concernée en produit une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté.

Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues que la langue de la procédure si la traduction demandée n'est pas fournie, est incomplète ou invalide. »

Nous observons que la pièce Requérant n°2 est en langue anglaise, elle devra donc être rejetée par le Collège. Il en va de même pour une grande partie de la pièce Requérant n°7 qui comporte des captures d'écran en anglais, par ailleurs illisibles.

Par ailleurs, le Requérant soumet à l'appréciation du Collège et du Titulaire une pièce incomplète qui ne leur permet pas d'en apprécier tout le sens.

En effet, la pièce Requérant n°6, qui est l'acte de cession du Fonds de commerce dont le Requérant aurait prétendument reçu l'enseigne fondant son droit antérieur est incomplète puisque les Annexes citées dans ce document ne sont pas transmises et notamment les Annexes 5 Synthèse des périmètres de reprise des Sociétés du Groupe JJW et 12 Liste des revendications en cours. L'Annexe adverse 6 ne permettant pas d'apprécier l'étendue des actifs transmis au requérant et donc si l'enseigne revendiquée y figure effectivement, elle devra être rejetée.

Les pièces du Requérant n°2, n°6 et n°7 seront rejetées par le Collège pour non-respect de l'article I.iv du Règlement, compte tenu de sa rédaction en langue anglaise pour la première et la troisième et de son caractère incomplet pour la deuxième.

## 3. SUR L'ABSENCE D'INTERET A AGIR DU REQUERANT

Le Requérant justifie son intérêt à agir en affirmant que « Conformément à l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022, le Requérant est cessionnaire du fonds de commerce dénommé Hôtel Balzac et exploite en conséquence légitimement l'enseigne « Hôtel Balzac » depuis cette date ».

Le Requérant s'est bien gardé de porter à la connaissance du Collège le caractère précaire de cette cession du Fonds de commerce qui est pourtant un élément essentiel et déterminant de la conclusion de l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022, que les parties ont accepté de conclure malgré le contexte procédural pour le moins incertain et non-définitif dans le seul but de favoriser le redressement des activités concernées.

La « condition résolutoire » figure à l'article 11 de l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022.

#### **Article 11. CLAUSE RESOLUTOIRE**

Ainsi que cela a été d'ores et déjà rappelé au terme du Préambule du présent Acte de Cession, plusieurs Recours ont été exercés à l'encontre de l'Arrêt :

- Une tierce opposition en date du 21 octobre 2021 à l'initiative des sociétés JJW HOTEL & RESORTS HOLDING INC Tortola British Virgin Island et JJW LIMITED, enregistrée sous le numéro de RG 21/19378 (la « **Tierce Opposition** ») ; et
- Un pourvoi en cassation en date du 8 novembre 2021 exercé par la société JJW LUXURY HOTELS, enregistré sous le numéro Z2124003 (le « **Pourvoi** »).

En conséquence, les Parties conviennent que dans l'hypothèse où la Tierce Opposition ou le Pourvoi formé à l'encontre de l'Arrêt donnerait lieu à une décision insusceptible de recours annulant la cession des Eléments Cédés à la société BERTRAND CORP, le présent Acte de Cession serait résolu de plein droit sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

*Ainsi, le prétendu droit antérieur invoqué par le Requéran au soutien de sa demande de transfert présente un caractère fragile et incertain lui interdisant d'en faire usage au détriment des droits acquis du Titulaire.*

*En outre, l'usage de ce droit dans un but aussi éloigné de sa finalité, qui est de favoriser le redressement de l'activité, est constitutif d'un détournement de finalité et donc d'un abus de droit.*

*En effet, le Requéran ne démontre pas en quoi le transfert du Nom de domaine au détriment du Titulaire aurait pour effet de favoriser le redressement de l'activité. Le Requéran ne démontre pas non plus que ce transfert mettrait fin à une situation préjudiciable à l'activité sur un plan économique. En synthèse, le Requéran n'apporte pas la preuve des effets positifs attendus d'un éventuel transfert du Nom de domaine à son profit, étant précisé que le Requéran reste libre de choisir le nom de domaine de son choix pour le développement du Fonds de commerce.*

*Le Collège prendra également en compte les risques inhérents à la mise en œuvre d'un tel transfert qui causerait au Titulaire un préjudice potentiellement irréparable dans le cas d'une remise en cause judiciaire de ce transfert.*

*Faute d'intérêt à agir du Requéran, le Collège rejettera la demande de transfert du Nom de domaine.*

#### **4. SUR L'ABSENCE DE VIOLATION DE L'ARTICLE L. 45-2 1° DU CPCE**

*D'une particulière mauvaise foi (4.4), le Requéran ne dispose d'aucun droit antérieur susceptible de priver le Titulaire, de bonne foi (4.3), d'un Nom de domaine (4.1) qui, par ailleurs, ne génère aucun risque de confusion avec son activité (4.2).*

##### **4.1 Absence de droit antérieur pertinent**

*L'article 45-2 1° du code des postes et des communications électroniques (« CPCE ») sur lequel le Requéran fonde sa demande dispose que :*

*« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

*1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; (...) ».*

*Il n'est pas question ici de résoudre le conflit entre un nom de domaine et un droit de propriété intellectuelle : ce point fait l'objet de l'article 45-2 2° CPCE qui n'est pas invoqué par le Requéran, celui-ci reconnaissant à cette occasion que sa prétendue enseigne n'est pas un droit de propriété intellectuelle mais simplement un signe protégé par le droit commun de la responsabilité civile.*

*L'article 45-2 1° CPCE ne fait pas appel au droit de la propriété intellectuelle et à ses raisonnements spécifiques qui n'ont donc pas vocation à s'appliquer sur ce fondement,*

étranger à toute logique propriétaire, c'est-à-dire mobilisant un droit exclusif, absolu et opposable au plus grand nombre.

Au contraire, le « droit garanti » par la loi au sens de l'article 45-2 1° CPCE fait référence, dans le contexte de la Requête, au régime de la responsabilité civile délictuelle prévu par les articles 1240 et suivants du Code Civil qui disposent notamment :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » .

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » .

En d'autres termes, il est nécessaire de démontrer qu'un nom de domaine litigieux cause au détenteur d'un droit antérieur un dommage résultant d'une faute du titulaire initial afin d'obtenir devant le Collège le transfert d'un nom de domaine. Il s'agit donc nécessairement d'une approche plus mesurée que celle faisant intervenir un droit privatif antérieur.

En l'espèce, le Requéérant est défaillant à démontrer qu'il détient un « droit garanti par la loi » antérieur au Nom de domaine, qui a été enregistré le 24 février 2014.

Premièrement, le Requéérant prétend être titulaire d'une enseigne intitulée « Hôtel Balzac » suite à l'acquisition du Fonds de commerce au titre de l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022.

Sur un plan théorique, il est exact que l'atteinte à une enseigne peut être sanctionnée par le droit de la responsabilité civile et qu'il peut donc s'agir, à ce titre, d'un « droit garanti par la loi » au sens de l'article 45-2 1° CPCE.

Néanmoins en l'espèce, la description des éléments constitutifs du Fonds de commerce dans lequel se trouverait l'enseigne revendiquée par le Requéérant ne mentionne pas expressément l'existence d'une telle enseigne, alors que les parties ont pris la peine de faire une liste assez longue.

L'absence de mention d'une enseigne « Hôtel Balzac » dans la liste des actifs cédés montre bien qu'une telle enseigne n'a pas été cédée avec le Fonds de commerce. Celui-ci n'est désigné comme tel dans l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022 que par référence commode à la rue dans laquelle il est situé et sans que cela ne fonde un quelconque droit pour le Requéérant.

De plus, le Requéérant ne fournit aucune description des caractéristiques de l'enseigne qu'il revendique.

On note également la mention par le Requéérant d'une enseigne datant de 1954 puis d'une autre enseigne datant du 19 juillet 2021, sans que l'on sache bien de laquelle le Requéérant se réclame.

En tout état de cause et comme expliqué précédemment, les droits du Requéérant sur le Fonds de commerce sont précaires en raison de la condition résolutoire prévue dans l'acte précité et des procédures judiciaires mentionnées dans cet acte.

Deuxièmement, le Requéérant prétend que l'établissement hôtelier en question « est exploité depuis 1954 », ce qui n'est en réalité pas démontré.

La pièce n°1 du Requéérant indique bien la création d'une société ayant pour nom commercial « Hôtel Balzac » en 1954, mais ne contient aucun élément sur la date de début et la continuité de l'activité et indique par ailleurs la radiation de cette société en 2007 . Le Nom de domaine ayant été enregistré le 24 février 2014, la pièce du Requéérant n°1 ne permet pas de fonder un « droit garanti par la loi » opposable au Titulaire.

Par ailleurs, le site [jjwhotels.fr](http://jjwhotels.fr) mentionne des travaux importants pendant 2 ans pour une réouverture en 2007. Ceci contredit les affirmations du Requéérant sur la réouverture au public en 2008 . L'hôtel a par ailleurs été nécessairement été fermé pendant la pandémie.

Troisièmement, la pièce n°3 du Requéérant censée démontrer l'exploitation d'un hôtel dénommé « Hôtel Balzac » ne contient en réalité aucune information de nature à établir une activité hôtelière pertinente antérieure à l'enregistrement du Nom de domaine . En particulier, les commentaires d'internautes datent principalement des années 2019 et 2020. Aucune exploitation récente n'est également démontrée, aucune date n'étant renseignée

dans l'onglet « disponibilité » et aucun prix de chambre n'étant affiché . L'hôtel paraît bien fermé.

Quatrièmement, le KBIS du Requéran mentionne une date d'immatriculation au 19 juillet 2021, soit postérieurement au Nom de domaine enregistré le 24 février 2014 . Il ne peut donc pas non plus être pris en compte pour établir que le Requéran possède un « droit garanti par la loi » au sens de l'article 45-2 1° CPCE.

Cinquièmement, et si par impossible le Collège considérait que le Requéran était bien titulaire d'un « droit garanti par la loi » au sens de l'article 45-2 1° CPCE compte tenu de ses droits sur le Fonds de commerce dans le contexte précité, le Collège retiendra que ce droit ne peut rétroagir à une date antérieure à la date d'enregistrement du Nom de domaine, soit le 24 février 2014, puisqu'il est dans le patrimoine du Requéran depuis l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022.

En d'autres termes, s'il est acquis en droit positif qu'une enseigne n'est pas protégée par un droit privatif incorporel et bénéficie seulement de la protection du droit commun de la responsabilité civile, le Collège doit en tirer comme conséquence qu'il ne s'agit pas d'un droit susceptible de produire ses effets antérieurement à son acquisition (au contraire d'un droit de propriété intellectuelle, qui se transmet avec son ancienneté puisqu'il s'agit d'un actif patrimonial distinct de la personne de son titulaire).

Par conséquent, le Nom de domaine enregistré le 24 février 2014 conserve son antériorité qui le rend insusceptible d'entrer en conflit avec l'enseigne qui serait dans le patrimoine du Requéran depuis l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022.

Le Requéran ne démontrant pas disposer d'un « droit garanti par la loi » au sens de l'article 45-2 1° CPCE qui serait antérieur au Nom de domaine, sa demande sera rejetée.

#### 4.2 Absence de risque de confusion

Le Requéran prétend que l'exploitation du Nom de domaine par le Titulaire cause un risque de confusion avec sa propre activité.

En premier lieu, le risque de confusion doit être évalué en relation avec une offre de produits ou services. Il en résulte que l'absence d'offre de produits et services au public doit nécessairement exclure tout risque de confusion.

A cet égard, le Requéran ne fournit aucun élément démontrant qu'il exerce actuellement une activité hôtelière sous une enseigne « Hôtel Balzac », ni même de preuve d'exploitation ou d'actes préparatoires. La cession du Fonds de commerce datant de quelques mois et sous la menace des procédures judiciaires précitées, l'exploitation du Fonds de commerce par le Requéran demeure embryonnaire et confidentielle. Il n'y a donc aucun risque que le public attribue au Requéran le site internet demeurant à l'adresse [hotelbalzac.fr](http://hotelbalzac.fr).

De même, le Nom de domaine n'est pas véritablement exploité par le Titulaire puisque, comme le Requéran l'a relevé dans sa Pièce n°8, il ne permet plus de faire des réservations. Il ne génère donc pas de revenus, ce qui est un bon critère pour démontrer son absence d'exploitation.

En second lieu, le risque de confusion doit s'apprécier en fonction de la portée du droit antérieur dont le Requéran se prévaut.

En l'espèce, le Requéran se prévaut d'une prétendue enseigne qu'il a lui-même enregistrée le 19 juillet 2021 ou bien qu'il a acquise au titre de l'Acte de cession d'entreprise en date du 22 janvier 2022, ce qui n'est pas très clair, et, dans les deux cas, dont il échoue à apporter la preuve d'une exploitation : aucun élément n'est produit concernant la portée de ces enseignes ni quant à la clientèle pertinente supposée pouvoir confondre son activité avec celle du Titulaire.

A toutes fins utiles, il sera précisé que le site internet demeurant associé au Nom de domaine est clairement présenté sous le signe de la société JJW LUXURY HOTELS . Il n'y a donc aucun risque que le public attribue au Requéran ce site internet.

Aucun risque de confusion entre l'activité du Titulaire et celle du Requéran n'est démontré.

#### 4.3 La bonne foi du Titulaire

A suivre le Requéran, il semblerait qu'une des causes de son action contre le Titulaire soit le

*maintien du Nom de domaine et du site internet associé dans son état d'origine, c'est-à-dire antérieur au démarrage des procédures judiciaires précitées (en 2020).*

*Compte tenu des procédures judiciaires précitées, le simple maintien en l'état d'une situation préexistante n'est constitutif d'aucune faute, encore moins de la part du Titulaire qui n'exploitait pas le Fond de commerce ni le site internet litigieux.*

*D'autant plus que cette situation est récente : l'acte de cession d'entreprise date du 21 janvier 2022 et la présente procédure a été portée à la connaissance du Titulaire le 11 mars 2022.*

*Par ailleurs, le Requérant n'a envoyé aucune mise en demeure au Titulaire pour se plaindre de l'utilisation du Nom de domaine, étant précisé que le site internet ne fonctionne plus puisqu'il n'y a plus de réservations possibles.*

*Enfin, et contrairement à ce que le Requérant laisse entendre, il n'est nullement requis que le Titulaire fasse état d'un droit de marque antérieur pour fonder sa légitimité à détenir un nom de domaine. L'existence d'une marque n'est pas une condition d'enregistrement ni de l'utilisation d'un nom de domaine. L'argument est d'autant plus déconcertant que le Requérant ne dispose pas davantage de marque antérieure au Nom de domaine.*

*Le Collège relèvera la bonne foi du Titulaire.*

#### *4.4 La mauvaise foi du Requérant*

*Si par impossible le Requérant était reconnu titulaire d'un « droit garanti » par la loi au sens de l'article 45-2 1° CPCE en lien avec le Fonds de commerce, le Collège retiendra la mauvaise foi du Requérant.*

*Premièrement, l'action du Requérant paraît incohérente avec les droits et obligations prévues par l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022.*

*A priori et à titre d'exemple, plusieurs clauses de l'acte de cession d'entreprise en date du 21 janvier 2022 nous paraissent difficilement conciliables avec l'action du Requérant, sous réserve d'être en mesure de bien comprendre le sens de ces clauses et l'intention des parties, et notamment :*

- T. En outre, il est préalablement rappelé, et accepté par les Cessionnaires, qu'en raison du caractère forfaitaire de la Cession objet du présent Acte de Cession qui relève de règles d'ordre public édictées par le Code de commerce, ni le Cédant, ni l'Administrateur Judiciaire ne consentent aucune garantie de quelque nature que ce soit, légale ou conventionnelle, ni engagement d'indemnisation au titre de ou en relation avec le présent Acte de Cession ou plus généralement de la présente Cession.*

*(...)*

*Prenant acte de l'appartenance du Cédant à un groupe, la société BH BALZAC s'engage expressément à ne pas exploiter ses activités sous une enseigne mentionnant le mot « JJW » et renonce à l'utilisation de tout logo, signe ou marque composé du nom « JJW » que le Cédant pourrait détenir.*

*La société BH BALZAC prend acte de ce que les noms de domaine [www.hotelbalzac.com](http://www.hotelbalzac.com) et [www.hotelbalzac.fr](http://www.hotelbalzac.fr), ne sont pas détenus en pleine propriété par le Cédant*

*(...)*

*Toutefois, les Cessionnaires ont pu consulter, antérieurement et au cours de la procédure de redressement judiciaire du Cédant, l'intégralité des informations mises à disposition en data room dans le cadre du processus de recherche d'un repreneur, qui lui ont permis d'avoir une connaissance satisfaisante de l'objet de la Cession, ce qu'ils reconnaissent expressément par les présentes. En conséquence, les Cessionnaires renoncent à tous les recours, réclamations, revendications et actions quelconques contre le Cédant à cet égard.*

*En d'autres termes, la reprise du Fonds de commerce par le Requérant s'est effectuée à ses risques et périls et sans garantie ni droit à indemnisation d'aucune sorte. Dès lors, le Requérant ne peut se plaindre être victime d'éventuels actes de concurrence déloyale (via*

le risque de confusion invoqué) par le Titulaire.

Il y a manifestement une incohérence dans le comportement du Requéranant à remettre en cause les contrats existants par le biais de la Requête.

Autrement dit, nous avons le sentiment que le Requéranant a tenté d'instrumentaliser le Collège pour tenter de se faire attribuer la titularité d'un Nom de domaine que les procédures judiciaires précitées n'ont pas permis de rattacher au Fonds de commerce.

Deuxièmement, l'action du Requéranant paraît incohérente puisque ce dernier a accepté la coexistence du Nom de domaine avec le Fonds de commerce

En effet, l'article 3.1.1.1 de l'Acte de cession d'entreprise en date du 22 janvier 2022 stipule que :

« La société BH BALZAC prend acte de ce que les noms de domaine [www.balzac.com](http://www.balzac.com) et [www.hotelbalzac.fr](http://www.hotelbalzac.fr), ne sont pas détenus en pleine propriété par le Cédant. ».

Ainsi, la présente procédure est visiblement une manœuvre du Requéranant pour tenter de récupérer d'autorité ce qu'il n'a pas pu obtenir contractuellement lors de l'acquisition du Fonds de commerce.

En conséquence le Collège ordonnera que :

- A titre liminaire :

o L'existence de procédures judiciaires antérieures au sujet desquels peu d'informations sont disponibles constitue un obstacle à la recevabilité de la Requête au sens de l'article I.v du Règlement, qui sera donc rejetée ;

o Les pièces n°2, 6 et 7 ne sont pas recevables et donc écartées sur le fondement de l'article I.iv du Règlement ;

o Le Requéranant ne dispose d'aucun intérêt à agir, la Requête étant irrecevable ;

- A titre principal :

o Le Requéranant ne dispose d'aucun « droit garanti par la loi » au sens de l'article 45-2 1° du CPCE de nature à constituer une antériorité opposable au Nom de domaine du Titulaire ([www.hotelbalzac.fr](http://www.hotelbalzac.fr));

o Le Requéranant ne démontre pas l'existence d'un risque de confusion imputable au Titulaire, de bonne foi, qui n'exploite pas le Nom de domaine ([www.hotelbalzac.fr](http://www.hotelbalzac.fr)) d'une manière susceptible d'engager sa responsabilité civile ;

- En tout état de cause :

o Rejettera la demande de transmission du Nom de domaine ([www.hotelbalzac.fr](http://www.hotelbalzac.fr)) formulée par le Requéranant.

Liste des pièces annexées à la réponse du Titulaire :

Pièce n°1 – extrait du site [jjwhotels.fr](http://jjwhotels.fr)

Pièce n°2 – Captures d'écran du site [hotelbalzac.fr](http://hotelbalzac.fr). ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **L'existence d'une procédure judiciaire**

Au vu des pièces et argumentations des Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BH BALZAC immatriculée le 19 juillet 2021 sous le numéro 901 628 859 au RCS de Paris (annexe 5), par acte de cession d'entreprise suivant le plan de cession arrêté par jugement du 25 juin 2021 du Tribunal de commerce de Paris, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 octobre 2021, est cessionnaire des éléments désignés dans ledit acte et ayant appartenu au cédant, la société JJW LUXURY HOTELS (annexe 6) ; ce sont sur ces éléments que le Requérant fonde la présente demande Syreli ;
- Le préambule de cet acte identifie des procédures judiciaires pendantes devant la Cour d'appel de Paris et également devant la Cour de cassation ;
- Aucune pièce ne permet d'indiquer si le nom de domaine <hotelbalzac.fr> entre ou non dans lesdites procédures judiciaires.

Or selon les dispositions de l'article I.v du Règlement, le nom de domaine visé par la procédure ne doit faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Dès lors, le Collège a décidé que le respect de l'article I.v du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré et par conséquent le Collège a rejeté la demande.

## V. Décision

Le Collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <hotelbalzac.fr> au profit du Requérant est inapplicable et rejette donc sa demande.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

